



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° 90-2019-12-18-002

2019 - DIR Est - SPR- N° 90-003

RN 19

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF À LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR RN 19**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 24 novembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies entre Lure et Delle de la route nationale 19 entre la RD 64 et le PR 74+7, de la route départementale 438 entre les PR 12+60 et 22+90, de la route nationale 1019 entre les PR 1+7 et 14+94 et de la nouvelle route nationale 19 entre le PR 14+94 et la frontière suisse ainsi que les compléments d'aménagement sur la route départementale 438 entre les PR 0+18 et 8+8 et entre les PR 22+90 et 26+67 conférant le caractère de route express à l'ensemble de cet itinéraire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N° 2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 09 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu l'avis de l'inspecteur général des routes du 18/4/2011 portant la vitesse à 70 km/h sur la section aménagée avec une bande médiane élargie au niveau de l'échangeur d'Argésians-Banvillars,

Vu la décision ministérielle du 17 novembre 2018 relative à l'approbation des schémas directeurs de signalisation de l'autoroute A 36 et de la RN 19 ;

Vu la décision ministérielle du 02 septembre 2019 portant modification de la dénomination de la RN 1019 en RN 19 dans le département du Territoire de Belfort,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 19,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

ARTICLE 2 : Champ d'application

La circulation sur la section de la RN 19, dont les limites sont définies ci-dessous est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté.

Origine : RN 19 PR 0+000 (limite départementale de la Haute-Saône)

Section courante :

Route bidirectionnelle du PR 0+000 au PR 3+710

Route à chaussées séparées à 2x2 voies du PR 3+710 au PR 7+653

Route à chaussées séparées à 2x1 voies du 7+653 au PR 8+978

Route bidirectionnelle du PR 8+978 au PR 17+625

Route à 2x2 voies à chaussées séparées du PR 17+625 au PR 19+270

Route bidirectionnelle du PR 19+270 au PR 20+1200

Échangeurs ou diffuseurs :

Échangeurs	N°	PR (milieu de l'échangeur sur section courante)	Routes rencontrées
n°7 dit d'Argiésans	90 N901901	0+1073	RD 18-RD 83 (ex RN83)
Bifurcation N19/A36		4+778	A36
n°6 dit de Sevenans	90 N901902	5+783	RD 437
n°5 dit de Moval	90 N901903	7+000	RD 25
n°4 dit des Fougerais	90 N901904	9+090	RD 119
n°3.1 de Bourogne	90 N901905	10+082(*)	RD 19
n°3 de Morvillars	90 N901906	13+296	RD 23
n°2 de Grandvillars (giratoire)	90 N901907	14+622	RD 19
n°1 de Delle-Fêche	90 N901908	19+350	RD 463

Giratoires :

de Morvillars-Grandvillars au PR 14+622

de Delle au PR 20+840

Extrémité : RN 19 PR 20+1200 (plateforme douanière franco-suisse)

Aire de repos et de service : Sans objet

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La circulation sur la RN 19 est réglementée de la façon suivante :

Statut de la voie :

La RN 19 entre le PR 0+000 et le PR 20+1200 (limite franco-suisse) est une route à caractère express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière, conformément au décret du 6 août 1985 prorogé par décret du 1er août 1990.

L'accès de cette partie de la route express est interdite en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs
- aux tracteurs agricoles et matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route,
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 kilomètres par heure.

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

Accès :

L'accès et la sortie de la section de la route à 2x2 voies visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie (y compris APRR pour les accès de service situés au PR 4+220), des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur la voie express munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 4 : Limitation de vitesse

Section courante :

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h et sur les routes bidirectionnelles est de 80 km/h dans le cas général et de 90 km/h si la chaussée est physiquement séparée du sens opposé. Ces vitesses correspondent à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
PR	vitesse maximum autorisée	PR	vitesse maximum autorisée
de 0+ 000 à 0+440	80 km/h	De 20+1200 à 20+840	50 km/h
De 0+0440 à 1+610	70 km/h	de 20+840 à 20+525	80 km/h

sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
1+610 à 3+870	80 km/h	20+525 à 18+870	90 km/h
3+870 à 8+950	90 km/h	18+870 à 17+600	110 km/h
8+950 à 14+150	80 km/h	17+600 à 15+220	90 km/h
14+150 à 14+300	70 km/h	15+220 à 8+995	80 km/h
14+300 à 14+658	50 km/h	8+995 à 3+870	90 km/h
14+658 à 15+220	80 km/h	3+870 à 1+610	80 km/h
15+220 à 17+630	90 km/h	1+610 à 0+440	70 km/h
17+630 à 19+270	110 km/h	0+440 à 0+000	80km/h
19+270 à 20+525	90 km/h		
20+525 à 20+840	80 km/h		
20+840 à 20+1200	50 km/h		

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique hormis pour les bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°7 d'Argiésans n°90 N901901			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 83	par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 83	par paliers dégressifs à 70 et 50

Bifurcation N19/A36			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers A36	par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers A36	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°6 de Sevenans n°90 N901902			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 437 (collectrice)	par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 437	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°5 dit de Moval n°90 N901903			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 25	70	sortie RN 19 vers RD 25	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°4 dit des Fougerais n°90 N901904			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 119	Par paliers dégressifs à 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 119	Par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°3.1 de Bourogne n°90 N901905			
sens Vesoul - Suisse			
bretelles	km/h		
sortie RN 19 vers RD 19	par paliers dégressifs à 70 et 50		

Échangeur n°3 de Morvillars n°90 N901906			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 23	par paliers dégressifs à 70 et 50		

Échangeur n°1 de Delle-Fêche n°90 N901908			
sens Vesoul - Suisse		sens Suisse -Vesoul	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN 19 vers RD 463	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	sortie RN 19 vers RD 463	par paliers dégressifs à 70 et 50

ARTICLE 5 : Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale : toutes les entrées sur la RN 19 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Morvillars-Grandvillars au PR 14+0622 :

Les usagers circulant sur la RN 19 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Delle au PR 20+840

Les usagers circulant sur la RN 19 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

ARTICLE 6 : Sécurité et exploitation

La police de la route sur la RN 19 est assurée par le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 19 sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

ARTICLE 7 : Abrogations

L'arrêté 90-2016-11-10-001 (2016-DIR Est-SPR-N°90-02) en date du 10 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 8 : Diffusion

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✓ Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- ✓ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ;

dont une copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Directeur des archives départementales du territoire de Belfort
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Territoire de Belfort
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Territoire de Belfort,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Territoire (DDT) de Belfort
- ✓ Monsieur le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

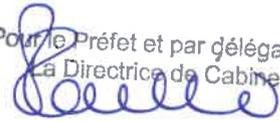
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le

18 DEC. 2019

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet



Magali MARTIN